

Arrêt

n° 141 731 du 24 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 13 septembre 2010 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre mariage coutumier avec un colonel lequel a découvert des détournements de fonds commis par la hiérarchie militaire.

Le 25 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant le manque de crédibilité de vos propos quant aux faits invoqués.

Le 13 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel par son arrêt n° 92 848 du 03 décembre 2012 a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que, les motifs de la décision du Commissariat général étaient établis et pertinents et permettaient par conséquent de considérer que vos propos ne correspondaient pas à ceux d'une personne ayant vécu les faits.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 08 janvier 2015, demande basée sur votre souhait que le père de votre fils, naturalisé en Belgique entreprenne les démarches afin que son enfant soit également naturalisé. Vous sollicitez également une place d'accueil car vous allez prochainement être sans logement. Enfin, vous mentionnez craindre des représailles de la part de vos autorités nationales en cas de refoulement au vu du dépôt de votre demande d'asile auprès des autorités belges. Vous déposez à l'appui de cette demande d'asile, un extrait d'acte de naissance et un certificat de naissance pour votre fils, un certificat d'identité délivré par le Commissariat général en date du 19 mai 2004 au père de votre fils et sa carte d'identité belge, la copie intégrale d'acte de naissance concernant votre fils, un certificat médical relatif à l'état de santé de votre enfant et votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

De prime abord, le Commissariat général relève que vous n'invoquez plus du tout les faits relatés lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, il y a lieu de relever que vous invoquez tout d'abord à la base de votre deuxième demande d'asile des faits et demandes en lien avec la situation de votre fils à savoir votre volonté que son père entreprenne des démarches afin qu'il soit naturalisé et votre souhait d'obtenir un hébergement dans un centre car vous allez prochainement être expulsée (cf. déclaration demande multiple, rubrique 15,17). Vous déposez que pour attester du lien de filiation entre votre fils et vous-même ou son père, le statut de ce dernier en Belgique ou encore des problèmes de santé de votre fils (cf. farde de documents, n° 1-6). Or, ces divers éléments ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Dès lors, cela ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne le second élément mentionné à la base de cette deuxième demande d'asile à savoir le risque de représailles en cas de retour au Congo au vu de votre statut de déboutée, le Commissariat général ne peut au vu des divers constats relevés ci-après considérer que cela soit établi.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le caractère peu précis et peu étayé de vos propos en ce qui concerne cette crainte puisque vous vous limitez à mentionner la possibilité de représailles sans apporter une quelconque précision ou spécification (cf. déclaration demande multiple, rubrique 18, 19,

21). De plus, vous ne déposez aucun élément de preuve afin d'attester de la possibilité d'un tel problème.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas invoqué une telle crainte dans votre chef lors de votre première demande d'asile et que vous avez précisé que ni vous ni votre famille n'aviez de profil politique (cf. rapport d'audition du 26 juin 2012, p. 07 ; déclaration demande multiple, rubrique 16). Rappelons, au surplus, que vous n'avez jamais établi avoir eu des problèmes avec vos autorités. En effet, les éléments allégués dans votre première demande d'asile ont été remis en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En outre, la délivrance par vos autorités nationales de document au nom de votre fils en 2013 sur lequel apparaît votre nom tend à décrédibiliser dans votre chef une crainte envers vos autorités et la volonté de celles-ci de vous créer des problèmes (cf. farde de documents, n° 5). Le Commissariat général note également que vous déclarez vous être rendue auprès de l'ambassade du Congo à Bruxelles dans le cadre de la situation de votre fils, comportement qui tend à démontrer l'absence de crainte par rapport à vos autorités (cf déclaration demande multiple, rubrique 17).

Ensuite, concernant cette crainte de représailles dans le cadre d'un rapatriement forcé, il importe de constater que vous n'êtes pas maintenue dans un lieu déterminé. Par conséquent, votre rapatriement et votre retour forcé demeurent hypothétiques. Quoi qu'il en soit, quand bien même vous feriez l'objet d'un rapatriement forcé, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 - update) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées.

Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne).

Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR.

Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

A cela s'ajoute, comme relevé ci-dessus, que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Enfin, le versement de votre carte d'électeur (cf. farde de documents, n°7), laquelle avait déjà été versée dans le cadre de votre première demande d'asile, tend à établir votre identité et nationalité, éléments qui n'ont jamais été remis en cause ni par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce document n'augmente par conséquent pas la possibilité de vous octroyer une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 92 848 du 3 décembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse.
5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux et les déclarations de la partie requérante exposés à l'occasion de la présente demande d'asile ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprie explicite clairement les motifs pour lesquels elle estime que la requérante n'a présenté aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Le Commissaire général estime en effet notamment que les éléments en relation avec le père de son fils ne peuvent être rattachés ni aux critères prévus par la Convention de Genève ni aux conditions de l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Il relève ensuite le caractère imprécis des propos de la requérante concernant le risque de représailles dans son chef en cas de retour au Congo en raison de son statut de personne déboutée ainsi que la circonstance que la requérante n'a pas invoqué cette crainte lors de sa première demande d'asile, qu'elle n'a pas de profil politique particulier et qu'elle n'a pas démontré valablement avoir des problèmes avec ses autorités nationales. Enfin, elle estime que le rapatriement et le retour forcé de la requérante au Congo est hypothétique à l'heure actuelle et fait valoir des informations générales mises à sa disposition pour démontrer l'absence de crainte ou de risque réel dans le chef de la requérante à cet égard.

Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante ; elle n'apporte dès lors pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

La partie requérante se limite notamment à souligner l'insuffisance et le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée. Elle fait également état des persécutions subies par les congolais refoulés dans leur pays d'origine. Enfin, elle relève l'absence de contradiction épingle par la partie défenderesse et son incapacité à fournir de nouveau élément probant. Cependant, elle n'apporte aucun élément pertinent permettant d'étayer ces assertions.

Cette argumentation ne convainc dès lors nullement le Conseil.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS